



RÈGLEMENT DE LA BOURSE D'ÉCHANGE

Article 1 - RESERVATION

La demande de réservation doit être accompagnée du paiement et du formulaire de réservation dûment complété et signé. Le paiement se fait par chèque bancaire ou Carte Bancaire en ligne. A défaut, la demande de réservation ne sera pas prise en compte. Aucun paiement ne pourra avoir lieu sur place le jour de la manifestation. La signature du formulaire de réservation entraîne l'acceptation du présent règlement général. La réservation n'est définitive qu'après examen et acceptation par l'organisateur de la manifestation.

Article 2 - TENUE DES STANDS

L'exposant s'engage à respecter l'emplacement du stand qui lui est attribué ainsi que l'alignement des stands inscrit au sol. Toute nuisance à la circulation, l'esthétique générale de l'événement, ou aux exposants voisins pourra faire l'objet d'une exclusion. Les marchandises, véhicules et pièces exposées ne devront pas empiéter sur les allées. Les stands doivent être ouverts et occupés en permanence pendant la durée d'ouverture au public. Les stands ne peuvent faire l'objet d'aucun échange, cession ou sous-location. De même, l'hébergement d'un autre exposant sur tout ou partie d'un stand est interdit. A l'issue de l'événement, l'emplacement devra être restitué dans son état initial. En cas de dégradation, les éventuels frais de remise en état seront facturés à l'exposant.

Article 3 - ORGANISATION DES STANDS

Les stands et installations sont contrôlés par l'organisateur ou par toute autre personne chargée de cette mission qui pourra intervenir à tout moment sur le stand. L'organisateur se réserve le droit :

- de déplacer ou modifier le stand d'un exposant sans que cette modification ne puisse donner droit à une indemnité ;
- de retirer ou faire retirer les objets lui paraissant dangereux, nuisibles ou incompatibles avec le but et les convenances de l'événement, ainsi que tout objet et substance réprimandés par la loi.

Article 4 - AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage du prix des marchandises est obligatoire et devra se faire conformément aux dispositions de l'article L.113.3 du code de la consommation.

Article 5 - PROPRIÉTÉ DES BIENS

Les biens exposés doivent être des matériels anciens, d'occasion ou neufs reconnus comme pièces de restauration. L'exposant respectera les droits de propriété intellectuelle des matériels et marques exposés. A ce titre, les exposants doivent pouvoir certifier être propriétaire des véhicules ou pièces exposés, ou à défaut, être autorisé par le propriétaire et/ou le titulaire des droits de propriété intellectuelle et être en possession d'un mandat d'exposition écrit. Les documents relatifs à ces droits peuvent être exigés à tout moment par l'organisateur. L'exposant s'engage également à réaliser l'ensemble des formalités de douanes ou autres requises par la réglementation en vigueur. L'organisateur est déchargé de toute responsabilité en cas de litige relatif aux transactions et échanges effectuées par les exposants, en particulier s'agissant d'éventuels troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis pour quelque cause que ce soit.

Article 6 - ETAT DES VÉHICULES

Les véhicules exposés doivent être assurés et contenir moins de dix litres de carburant. Leur batterie doit être coupée et les moteurs ne peuvent tourner pendant les horaires d'ouverture au public.

La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture au public. Tout accident suscité sera sous l'entière responsabilité du propriétaire ou du locataire du véhicule.

*Le bulletin d'inscription renseigné et le paiement par chèque établi à l'ordre de **Lions Club de Saint Aignan Val de Cher** seront envoyés avant le 07 septembre 2021 à :*

Simone BILLON, 2 Boulevard VALMY, 41110 Saint Aignan sur Cher

RÈGLEMENT DE LA BOURSE D'ÉCHANGE (suite)

Article 7 - PUBLICITÉ – DISTRIBUTION DE PROSPECTUS – DÉMONSTRATIONS ET ANIMATIONS

La distribution de prospectus est autorisée sur le stand mais ne peut être réalisée dans les allées. La publicité par panneaux muraux et par affichage doit être discutée avec l'organisateur. Les démonstrations doivent faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'organisateur et sont réservées aux produits nécessitant une explication technique particulière. L'utilisation d'estrades surélevées, de microphones et le recours à des techniques de harangue ou de racolage sont interdites. La réalisation d'un spectacle, d'une animation ou d'une attraction doit être autorisée par l'organisateur après examen d'un projet précis transmis à l'organisateur (type d'animation, matériel utilisé, puissance des enceintes...etc). doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'organisateur. Toute publicité mensongère pourra donner lieu à des sanctions, notamment l'exclusion immédiate de l'événement.

Article 8 - SÉCURITÉ

L'exposant s'engage à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires en vigueur. Il déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter le cahier des charges relatif aux normes de sécurité. Les exposants sont responsables des objets de valeur exposés sur leur stand. Le matériel sensible au vol devra être conservé dans un équipement fermant à clé à la fermeture du stand et en lieu sûr. L'organisateur est exonéré de toute responsabilité en cas de vol, bris, dépréciation du matériel,...etc.

Article 9 - ASSURANCE

Les exposants sont tenus de contracter leur propre assurance Responsabilité Civile. L'organisateur ne répond pas des dommages, quelle que soit leur nature, causés aux véhicules et pièces exposés.

Article 10 - PRISES DE VUE

Les exposants acceptent, à titre gracieux, la prise de vue particulière ou d'ensemble lors de l'événement, qu'il s'agisse des personnes présentes sur le stand ou des produits exposés. Les exposants acceptent également la libre utilisation de ces images sur tous supports par l'organisateur. L'organisateur pourra reproduire la marque ou dénomination sociale de l'exposant, comme référence commerciale, pour les besoins de sa communication. Si un exposant souhaite s'opposer aux dispositions précitées, il doit en informer l'organisateur par écrit avant le début de l'événement. Si un exposant souhaite réaliser lui-même des prises de vues, il doit également en informer l'organisateur par écrit avant le début de l'événement. A ce titre, il demandera les autorisations nécessaires et l'organisateur sera exonéré de toute responsabilité en cas de litige avec un autre exposant.

Article 11 - DÉCLARATION SACEM

La diffusion de musique par un exposant sur son stand suppose une déclaration de diffusion auprès de la SACEM. La déclaration doit être réalisée et payée par chaque exposant. L'exposant doit également en informer l'organisateur par écrit. L'exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique.

Article 12 - DÉSISTEMENT

Le désistement d'un exposant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 13 - ANNULATION – FORCE MAJEURE

En cas d'annulation de la manifestation par les autorités pour raison sanitaires (Covid), les réservations seront remboursées.

RÈGLEMENT DE LA BOURSE D'ÉCHANGE (suite)

Article 14 - INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu :

Parc du château de St Aignan 41110

contrôle des entrées : vous devez vous présenter au contrôle entre 7h00 et 8h00 le jour de la bourse.

Montage et installation des stands :

impérativement le Dimanche entre 7h et 8h, avant l'ouverture au public

Démontage :

Uniquement à partir de 17h00 le dimanche.

La circulation des véhicules est interdite pendant l'ouverture au public et n'est autorisée qu'à partir de 18h00 le dimanche soir.

Animaux :

Les animaux sont tolérés mais devront être tenus en laisse. Le ramassage de leur déjection est sous la responsabilité de leur propriétaire.